

Unité inter-départementale des Hautes-Pyrénées et du Gers
Cité administrative
BP1708
65017 Tarbes

Tarbes, le 21/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/03/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

MTL

9 BOULEVARD DE L'ADOUR

--

65200 Bagnères De Bigorre

Références : 2026-0091-dp
Code AIOT : 0006802683

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/03/2026 dans l'établissement MTL implanté 9 Boulevard de l'Adour -- 65200 Bagnères-de-Bigorre. L'inspection a été annoncée le 27/02/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MTL
- 9 Boulevard de l'Adour -- 65200 Bagnères-de-Bigorre
- Code AIOT : 0006802683
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site exploite une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage, des véhicules hors d'usage (VHU) relevant de la rubrique 2712 de la nomenclature de la réglementation des installations classées sur une surface de 5708m².

Le fonctionnement du site est réglementé par l'arrêté préfectoral du 21 août 2002 complété par l'arrêté préfectoral du 10 mars 2016 et par l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712-1.

Un changement d'exploitant a été fait le 14 septembre 2025.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Clôture de l'installation	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 15	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
4	Rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25	Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	3 mois
5	Effluents	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 26	Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
8	Rejets	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 33	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
9	Rejets	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 31	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
16	Déchets sortant	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 43	Demande d'action corrective	1 mois
17	Traçabilité	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 44	Demande d'action corrective	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25	Sans objet
2	Imperméabilisation sol	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10	Sans objet
6	Gestion Eau	Arrêté Ministériel du 26/11/2012,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
		article 27	
7	Gestion Eau	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 30	Sans objet
10	Fluides émissions	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 36	Sans objet
11	Déchets	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39	Sans objet
12	Entreposage	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41	Sans objet
13	Entreposage	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41	Sans objet
14	Entreposage	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41	Sans objet
15	Entreposage	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite a permis de vérifier la conformité du site à des prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif à la rubrique 2712.

Des non-conformités majeures ont été constatées portant sur le bassin de rétention des eaux d'extinction incendie et sur les analyses des rejets de l'installation dans le milieu naturel. Un arrêté préfectoral de mise en demeure est proposé à M. le Préfet des Hautes-Pyrénées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25
Thème(s) : Risques chroniques, Rétentions
Prescription contrôlée : I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;

- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.
Constats : L'Inspection constate que les huiles usagées sont stockées dans une cuve à double paroi située à l'abri des intempéries, à proximité de la zone de dépollution. Une zone à l'abri est dédiée au stockage notamment de cuves placées sur rétention identifiées comme contenant des huiles usagées. L'exploitant indique qu'il utilise désormais la cuve à double paroi, située plus près de la zone de dépollution ce qui évite les écoulements lors du déplacement de ces huiles. Pour les carburants et le lave glace, l'exploitant indique qu'il les réutilise pour ses véhicules.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit veiller à bien stocker tout liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols sur une rétention conformément à la prescription visée dans ce point de contrôle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Imperméabilisation sol

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10
Thème(s) : Risques chroniques, Sols
Prescription contrôlée : Caractéristique des sols. Le sol des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués, le sol des aires de démontage et les aires d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont imperméables et munis de rétention.
Constats : Une zone du site est dédiée au stockage des VHU (véhicules hors d'usage) non-dépollués. Le sol y est de type dalle en béton et les eaux de ruissèlement de cette zone transitent via une rigole en béton vers le débourbeur/déshuileur avant leur rejet. Une zone du site est dédiée à la dépollution des VHU. Cette zone est abritée et le sol est en béton. Les pièces issues de la dépollution sont triées et entreposées dans des bacs dédiés sur cette même zone abritée. La cuve où est stockée l'huile usagée est également entreposée sur cette zone abritée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Clôture de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 15
Thème(s) : Autre, Clôture
Prescription contrôlée : Clôture de l'installation.

L'installation est ceinte d'une clôture d'au moins 2,5 mètres de haut permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture. [...]
Constats : Un portail, fermé en dehors des heures d'ouverture du site, constitue l'entrée principale à l'installation. Une clôture est présente autour du site ICPE sur la zone exploitée par l'actuel exploitant. Toutefois, la hauteur de 2,5 m ne semble pas, d'après l'appréciation visuelle de l'Inspection, être respectée à tous les endroits de la clôture.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit, sous un délai d'un mois, justifier à l'Inspection que la clôture respecte la hauteur minimale de 2,5 m autour de son site. Si cette hauteur n'est pas respectée, l'exploitant doit informer l'Inspection des actions correctives qu'il compte mettre en place pour se mettre en conformité avec les échéances associées. Dans tous les cas, la clôture doit être de minimum 2,5 m tout autour du site dans un délai de 4 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 4 mois

N° 4 : Rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25
Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions
Prescription contrôlée : [...] V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles

d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ;
- du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe ;
- les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement de déchets appropriées.

Constats :

L'Inspection constate la présence d'une rigole permettant la récupération des eaux qui s'écoulent sur les zones imperméabilisées du site. Ces eaux transitent ensuite vers un débourbeur-déshuileur avant leur rejet vers le milieu naturel. L'exploitant indique qu'en cas d'incendie, une vanne permet de diriger ces eaux vers un bassin de stockage.

Lors de l'inspection, la présence de ce bassin de stockage est constatée, derrière le mur du site. Toutefois, il est dans un état jugé non-conforme par l'Inspection car des déchets métalliques sont présents à l'intérieur ainsi qu'un mélange susceptible d'être pollué. Par ailleurs, la construction du bassin ne semble pas terminée : des tiges de coffrage sortent du béton constituant les parois du bassin. Ainsi, le bassin n'est pas sécurisé, il représente un danger pour les tiers. De plus, son étanchéité n'est pas garantie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit, dans un délai de trois mois :

- vider son bassin de stockage du mélange potentiellement pollué en évacuant ce qu'il contient (mélange non-identifié, déchets métalliques) vers des filières autorisées à les recevoir. Les justificatifs d'évacuation seront transmis à l'Inspection ;
- justifier à l'Inspection que le dimensionnement de son bassin est suffisant et justifier de son bon état : le bassin doit être étanche et sécurisé.

Un arrêté préfectoral de mise en demeure est proposé à M. le Préfet des Hautes-Pyrénées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 26

Thème(s) : Risques chroniques, Collecte des effluents

Prescription contrôlée :

Collecte des effluents.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise. [...] Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation. Les vannes d'isolement sont entretenues régulièrement.
Constats : L'exploitant indique à l'Inspection qu'il ne possède pas de plan des réseaux de collecte des effluents de son site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit, dans un délai de 3 mois, transmettre à l'Inspection un plan des réseaux de collecte des effluents de son site. Ce plan doit être conforme à l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Un arrêté préfectoral de mise en demeure est proposé à M. le Préfet des Hautes-Pyrénées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Gestion Eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux pluviales
Prescription contrôlée : Collecte des eaux pluviales. [...] Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (déboureur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des

décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant présente en visite deux factures de la société "DHP nettoyage industriel assainissement" concernant la vidange du débourbeur/déshuileur :

- une facture pour une intervention réalisée le 16/09/2025 qui prend en compte :
 - le pompage et le nettoyage du débourbeur(/déshuileur?)
 - les frais de traitement (bsdi) pour la gestion d'1 tonne de déchets.
- une facture pour une intervention réalisée le 24/11/2025 qui prend en compte :
 - le pompage et le nettoyage du débourbeur(/déshuileur?)
 - les frais de traitement (bsdi) pour la gestion de 3 tonnes de déchets.

L'exploitant présente également à l'Inspection un "bordereau d'identification et de suivi des matières de vidanges des ANC et autres sous produits d'assainissement" de la société "DHP nettoyage industriel assainissement" pour son intervention du 24/11/2025 qui indique que la société ECOPUR située à Maubourguet a bien reçu 3 tonnes de sous-produit vidangé du bac hydrocarbures. Ce site, connu de l'Inspection, est bien autorisé à recevoir ce type de déchets.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Gestion Eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 30

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines

Prescription contrôlée :

Eaux souterraines.

Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.

Constats :

L'exploitant indique en visite la localisation de l'exutoire des rejets de son site après traitement par le débourbeur-déshuileur. L'exutoire se situe dans un petit cours d'eau à proximité du site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 33

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance rejets

Prescription contrôlée :

Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée.

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais.

Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 31 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.

Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

Si le débit estimé à partir des consommations est supérieur à 10 m³/j, l'exploitant effectue également une mesure en continu de ce débit.

Les résultats des mesures sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Les résultats des mesures prescrites au présent article doivent être conservés pendant une durée d'au moins six ans à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant transmet en séance une facture du laboratoire LPL (Laboratoires des Pyrénées et des Landes) datée du 31/12/2025 pour le prélèvement d'un échantillon d'eaux issues des rejets de l'installation, le 17/12/2025.

L'exploitant transmet à l'Inspection par courriel du 24/03/2026 le rapport d'analyses correspondant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit, dans un délai de 3 mois, mettre en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau où sont notamment indiquées la périodicité et la nature des contrôles.

L'exploitant doit être en mesure de justifier que les mesures sont effectuées à partir d'un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure, conformément à l'article visé par ce point de contrôle.

L'exploitant doit accompagner les résultats de ses analyses par les valeurs limites d'émissions et par des commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Ces deux derniers points seront à prendre en compte par l'exploitant dès les prochaines analyses de ses rejets dans l'eau.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

N° 9 : Rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 31

Thème(s) : Risques chroniques, Respect valeurs limites

Prescription contrôlée :

Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :

pH 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ;

température < 30 °C ;

b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration :

Matières en suspension : 600 mg/l ;

DCO : 2 000 mg/l ;

DBO5 : 800 mg/l.

Les valeurs limites spécifiées aux points a et b ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure.

c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :

Matières en suspension : 35 mg/l.

DCO : 125 mg/l ;

DBO5 : 30 mg/l.

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain :

Chrome hexavalent : 0,1 mg/l ;

Plomb : 0,5 mg/l ;

Hydrocarbures totaux : 5 mg/l ;

Métaux totaux : 15 mg/l.

Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

Constats :

L'exploitant transmet à l'Inspection par courriel du 24/03/2026 le rapport d'analyses de ses rejets dans l'eau réalisés par le laboratoire LPL sur un échantillon prélevé le 17/12/2025 à 12:00.

Les paramètres suivants sont mesurés :

- métaux totaux : 12,60 mg/L (valeur limite d'émissions (VLE) : 15 mg/L) ;
- MES : 51mg/L (VLE : 35 mg/L) ;
- ST-DCO : 4090 mgO₂/L (VLE : DCO=125 mg/L) ;
- DBO5 : 2300 mgO₂/L (VLE : 125 mg/L) ;
- pH : 7 (VLE : entre 5,5 et 8,5) ;
- température : 10,1 °C (VLE : <30°C) ;
- plomb : 0,139 mg/L (VLE : 0,5 mg/L) ;
- Indice Hydrocarbure : 21 mg/L (VLE "hydrocarbures totaux" = 5 mg/L) ;
- métaux totaux calculé : 12,6 mg/L (VLE : 15 mg/L).

Les mesures réalisées sur paramètres suivants présentent des teneurs non conformes : MES, DCO, DBO5, indice hydrocarbure (si la valeur mesurée et identifiée dans le rapport comme "Indice Hydrocarbure" correspond aux hydrocarbures totaux. Si ce n'est pas le cas, l'exploitant doit justifier que sa valeur de rejet en hydrocarbures totaux est conforme à la VLE de 5 mg/L).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit indiquer les VLE sur ses résultats d'analyses et accompagner ces résultats de commentaires dès lors qu'il y a un dépassement de la VLE. Il doit indiquer les bons paramètres d'analyses au laboratoire : par exemple, la prescription de l'arrêté ministériel visée à ce point de contrôle porte sur la concentration en chrome hexavalent alors que l'analyse faite porte sur la concentration de chrome totale. Des actions correctives doivent être proposées afin que les paramètres concernés redeviennent conformes.

L'exploitant doit, dans un délai d'1 mois, commenter les dépassements des VLE obtenus sur ses analyses de rejets dans l'eau du prélèvement effectué le 17/12/2025 et mettre en place des actions correctives.

De nouvelles analyses doivent permettre d'attester d'un retour à la conformité. Elles sont transmises sous un délai de 3 mois à l'Inspection.

Un arrêté préfectoral de mise en demeure est proposé à M. le Préfet des Hautes-Pyrénées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Fluides émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 36

Thème(s) : Risques chroniques, Emissions de polluants
Prescription contrôlée : Emissions de polluants. Tous les fluides susceptibles de se disperser dans l'atmosphère, notamment les fluides contenus dans les circuits de climatisation, sont vidangés de manière à ce qu'aucun polluant ne se disperse dans l'atmosphère. Ils sont entièrement recueillis et stockés dans une cuve étanche, dont le niveau de pression est contrôlable. Le démontage des pièces provoquant des poussières (plaquettes, garnitures, disques de freins...) est effectué sur une aire convenablement aérée, ventilée et abritée des intempéries.
Constats : L'exploitant indique à l'Inspection qu'il ne réalise pas de dépollution sur des véhicules possédant une climatisation pour le moment. Il indique qu'il a prévu de suivre une formation sur ce sujet en avril 2026. L'Inspection constate sur le site qu'il y a principalement des véhicules relativement datés, susceptibles de ne pas être équipés de circuits de climatisation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : Déchets produits par l'installation. Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution prévues aux différents points du présent arrêté. Les déchets doivent être traités dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement.
Constats : L'Inspection ne constate pas, lors de sa visite, la présence de déchets stockés dans des conditions favorisant le risque de pollution.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Entreposage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41
Thème(s) : Risques chroniques, VHU non dépollués
Prescription contrôlée : Entreposage. I. Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution :

[...] L'empilement des véhicules terrestres hors d'usage est interdit, sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées (type rack). [...]
Constats : L'Inspection ne constate pas de véhicules terrestres hors d'usage non-dépollués empilés lors de sa visite.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Entreposage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41
Thème(s) : Risques chroniques, Pneu usagés
Prescription contrôlée : [...] II. - Entreposage des pneumatiques : Les pneumatiques retirés des véhicules sont entreposés dans une zone dédiée de l'installation. La quantité maximale entreposée ne dépasse pas 300 m³ et dans tous les cas la hauteur de stockage ne dépasse pas 3 mètres. L'entreposage est réalisé dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. Si la quantité de pneumatiques stockés est supérieure à 100 m³, la zone d'entreposage est à au moins 6 mètres des autres zones de l'installation. [...]
Constats : L'Inspection constate lors de sa visite qu'une petite partie des pneus retirés est entreposée dans une zone à l'abri des intempéries. Celle-ci est inférieure à 100 m³ et la hauteur de stockage ne dépasse pas 3m. Une partie plus importante des pneus retirés est entreposée dans une benne, en attente d'être évacués. Le volume de stockage est inférieur à 100m³.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Entreposage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41
Thème(s) : Risques chroniques, pièces et fluides issus de la dépollution
Prescription contrôlée : [...] III. - Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules terrestres hors d'usage :

Toutes les pièces et fluides issues de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries. [...] Les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) sont entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches. [...] Les batteries sont entreposées dans des conteneurs ou locaux spécifiques, fermés, conçus de manière à empêcher l'entrée d'eau, et munis de rétention. Pour les batteries contenant du lithium, ces conteneurs ou locaux présentent une résistance au feu au moins R60. Les batteries sont collectées à une fréquence proportionnée au regard du volume et du risque. Dans tous les cas, le stockage des batteries sur le site n'excède pas six mois. [...] L'installation dispose de produit absorbant en cas de déversement accidentel. [...]
Constats : L'Inspection constate que les pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries. Les pièces grasses sont entreposées dans des bacs en plastique étanches. Les batteries sont entreposées dans un bac en plastique étanche d'une capacité d'environ 1m³, situé à l'intérieur d'un bâtiment, donc à l'abri des intempéries. L'exploitant indique qu'il ne reçoit pas de véhicules électriques et n'a donc pas de batterie lithium. L'exploitant possède un contrat avec la société Mewa qui lui fournit régulièrement des tissus absorbants propres en récupérant en échange ceux qui sont souillés. Ces tissus permettent d'absorber les déversements accidentels. Il y a également la présence d'un bac avec des copeaux de bois permettant d'absorber des liquides en cas de déversement accidentel.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Entreposage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41
Thème(s) : Risques chroniques, VHU dépollués
Prescription contrôlée : [...] IV. - Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage après dépollution : Les véhicules dépollués peuvent être empilés dans des conditions à prévenir les risques d'incendie et d'éboulement. La hauteur ne dépasse pas 3 mètres. [...]
Constats : L'Inspection constate que les véhicules hors d'usage après dépollution sont peu à être empilés sur

le site et quand c'est le cas, la hauteur est inférieure à 3m.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Déchets sortant

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 43
Thème(s) : Autre, Déchets sortant
Prescription contrôlée : Déchets sortants. Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité de l'exploitant. Il organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés aux titres Ier et IV du livre V du code de l'environnement. Il s'assure que les entreprises de transport ainsi que les installations destinataires disposent des autorisations nécessaires à la reprise de tels déchets. Les déchets dangereux sont étiquetés et portent en caractères lisibles : - la nature et le code des déchets, conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - les symboles de dangers conformément à la réglementation en vigueur.
Constats : L'exploitant indique que les VHU après dépollution ainsi que la ferraille sont évacuées vers l'entreprise SIRMET (64460 Ponson Dessus), connue de l'Inspection des installations classées. Les pneus usagés sont évacués vers la société Soregom (47160 Damazan), société connue de l'Inspection des installations classées. Les huiles usagées sont évacuées vers la société Sevia, société connue de l'Inspection des installations classées. Les déchets de vidange du débourbeur-déshuileur sont collectés par la société DHP (64320 Sendets). Cette société possède un agrément délivré par la préfecture des Pyrénées-Atlantiques valide l'autorisant à réaliser des vidanges et à prendre en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif. Ces déchets de vidange sont évacués vers la société Ecopur (65700 Maubourguet), connue de l'Inspection des installations classées. L'exploitant présente en visite des bordereaux/bons attestant de la reprise de ces déchets par ces entreprises. Par ailleurs, l'Inspection constate sur site la présence d'un étiquetage pour certains déchets dangereux, en particulier les batteries au plomb, renseignant la nature, le code déchets et les symboles de dangers. Toutefois, cet étiquetage n'est pas systématiques et doit être compléter pour l'ensemble des déchets dangereux.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit, dans un délai d'un mois, rajouter la nature, le code déchet, les symboles de déchets à l'ensemble des déchets dangereux qu'ils entreposent sur son site, en particulier pour les huiles usagées, déchet dangereux pour lequel l'Inspection a constaté un manque d'étiquetage.
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 17 : Traçabilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 44
Thème(s) : Autre, Registre
Prescription contrôlée : Registre et traçabilité. L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés pour chaque véhicule terrestre hors d'usage reçu les informations suivantes : - la date de réception du véhicule terrestre hors d'usage ; - le cas échéant, l'immatriculation du véhicule terrestre hors d'usage ; - le nom et l'adresse de la personne expéditrice du véhicule terrestre hors d'usage ; - la date de dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ; - la nature et la quantité des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ; - le nom et l'adresse des installations de traitement des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ; - la date d'expédition du véhicule terrestre hors d'usage dépollué ; - le nom et l'adresse de l'installation de traitement du véhicule terrestre hors d'usage dépollué.
Constats : L'Inspection consulte le registre de traçabilité des véhicules hors d'usage le jour de l'inspection. Les informations suivantes pour les VHU entrants sont renseignées : • la date de l'achat, du dépôt ou de l'apport à l'échange ; • le nom et le prénom ou la dénomination sociale de l'ancien propriétaire du véhicule ; • le numéro de la carte nationale d'identité ou le SIREN de cette personne; • le genre de véhicule, la marque ainsi que le type de véhicule ; • le n° d'immatriculation ; • l'année et le n° de série du type du véhicule ; • le nombre de kilomètres au compteur ; • le prix d'achat ainsi que le mode de règlement. En sortie, l'exploitant indique la date de la vente et l'acheteur (SIRMET Fers et Métaux de Lons ou de Ponson-Dessus).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit ajouter sans délai les éléments suivants sur son registre portant sur les véhicules hors d'usage : • la date de dépollution des véhicules ; • la nature et la quantité des déchets issus de la dépollution des véhicules ; • le nom et l'adresse des installations de traitement des déchets issus de la dépollution des véhicules.
Type de suites proposées : Avec suites

